

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 07.09.2020
À 19 h 30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 01.09.2020

Membres en exercice : 23

Présents :16

Pouvoirs :5

Votants :21

L'an Deux Mille Vingt, le 7 septembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 01.09.2020 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	ADAM Cyril	X		
2	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
3	Monsieur	ANFRAY Dominique		Pouvoir à BELLIDO A.	
4	Madame	ANFRAY Liliane	X		
5	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		
6	Madame	BEUNECHE Adeline		Pouvoir à J-Luc LAMBERT	
7	Monsieur	BISSON Nadine	X		
8	Madame	CAMUS Christian		Pouvoir à LOISON F.	
9	Monsieur	CONSONNI Annick	X		
10	Madame	FAVIER Patrice		Pouvoir à ALLAIS B.	
11	Monsieur	FONTAINE Eric		Pouvoir à PATOUT P.	
12	Madame	GARDENAT Vanessa			X
13	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
14	Madame	LAMBERT Jean-Luc	X		
15	Monsieur	LOISON Francis	X		
16	Madame	MAINGUY Vanessa	X		
17	Monsieur	MONTHULE Xavier			X
18	Madame	PATEL Pascale	X		
19	Monsieur	PATOUT Prescillia	X		
20	Madame	PRODHOMME Martine	X		
21	Monsieur	TROTTET André	X		
22	Madame	VINCENT Valérie	X		
23	Monsieur	VIOLET Alain	X		

Secrétaire de séance: Pascale PATEL

Le nombre de présents est de 16, avec 5 pouvoirs soit 21 votants.

Documents fournis :

- Plans des rues nouvellement nommées de Montigny et Chassé
- Proposition d'honoraires de A3 DESS pour l'étude de la MAM

- Modèle de règlement intérieur de l'AMF
- Devis émoissage salle de la charmille à Saint Rigomer-des-Bois

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Numérotation des rues et lieu-dits de Montigny et Chassé
- Election du correspondant défense
- Election des représentants à siéger au sein du comité syndical de Sarthe numérique
- Election d'un représentant au sein de Sarthe habitat
- Désignation d'un membre extérieur supplémentaire en vue de constituer le conseil d'administration du CCAS
- Mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de construction d'une MAM
- Approbation du marché public alloti relatif aux travaux de construction d'un gymnase
- Signature du bail du logement situé au 6 Grande rue Chassé
- Création d'un emploi permanent
- Contrats d'accroissement temporaire d'activités
- Décisions modificatives
- Avenant à la régie de La Fresnaye-sur-Chédouet pour l'encaissement des frais de la garderie
- Adhésion à l'atlas de la biodiversité communale : appel à projet du Parc Normandie Maine
- Travaux d'émoissage à la salle de la charmille de la commune déléguée de Saint Rigomer-des-Bois

2020- 137 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 20.07.2020.

2020-138 NUMEROTATION DES RUES ET LIEU-DITS DE MONTIGNY ET CHASSE

M. le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

Cet adressage constitue aussi un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Uniquement pour les communes > 2000 hab. : Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite,

notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le projet de dénomination et numérotation des rues de Chassé et Montigny est présenté.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- D'ADOPTER les dénominations et numérotations attribuées à l'ensemble des voies communales de Chassé et Montigny (liste en annexe de la présente délibération),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2020-139 ELECTION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense pour représenter la commune auprès de la préfecture,

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

ADAM CYRIL 21 voix

Ci-dessous le candidat, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué :

CORRESPONDANT DEFENSE
ADAM CYRIL

2020-140 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE SARTHE NUMERIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du comité syndical de sarthe numérique,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du comité syndical de sarthe numérique,

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

LOISON FRANCIS 21 voix

ADAM CYRIL 21 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
LOISON FRANCIS	ADAM CYRIL

2020-141 ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE SARTHE HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de Sarthe Habitat ,

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

PRODHOMME MARTINE 21 voix

VIOLET ALAIN 21 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
-------------------	-------------------

2020-142 DESIGNATION D'UN MEMBRE EXTERIEUR SUPPLEMENTAIRE EN VUE DE CONSTITUER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Outre son président, le CA du CCAS comprend **en nombre égal**, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 : « *personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ». Et, l'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoit que **4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du CA.**

La délibération conseil municipal en date du 02.06.2020 a décidé de fixer à 14 le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS.

A ce jour, seulement 6 membres ont été nommés par arrêté du maire, suite à la carence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées. Il faut donc nommer un représentant en lieu et place, une personne qualifiée qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité désigne Mme DIEBOLT Martine, qui sera installée dans ses fonctions par arrêté du Maire.

2020-143 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAM

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre du programme des travaux d'aménagement de la MAM, il y a lieu de recourir à un maître d'oeuvre qui sera chargé de mener l'opération et de prendre en compte les aspects techniques afin de déterminer l'enveloppe financière définitive du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le marché public de maîtrise d'oeuvre, relatif à l'aménagement d'une MAM, pour un montant total 26 500 € HT avec le cabinet A3 DESS, 39, rue Virette – 72 400 la Ferté Bernard-
- Que le montant de la dépense engagée au titre de ce marché sera inscrit au budget principal 2020.

2020-144 APPROBATION DU MARCHE PUBLIC ALLOTI RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE

Suite à l'AAPC du 02.07.2020 relatif à la publication du marché alloti pour les travaux de construction d'un gymnase, les entreprises ont répondu aux 17 lots référents.

Il ressort un coût total de 1 574 005.43 € TTC avec toutes les options comprises, sachant que l'estimation initiale s'élevait à 1 804 800 € TTC, et ce sans prise en compte des options. Une moins-value substantielle se dégage d'environ 230 000 € entre la prévision et les offres financières.

Il faut attendre l'analyse complète afin de vérifier la conformité et la recevabilité de chaque offre.

2020-145 SIGNATURE DU BAIL DU LOGEMENT SITUÉ AU 6 GRANDE RUE CHASSE

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé 6, grande rue sur la commune déléguée de Chassé peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel arrive à échéance et que l'immeuble est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 520 € hors charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 3 ans qui commencera à courir au 19.08.2020 au profit de MAUGARD Michel
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2020-146 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la nécessité de proroger l'emploi de Mme LAMBERT Catherine, notamment car l'agent en poste a déjà cumulé 24 mois de CDD et qu'il ne peut être reconduit qu'en étant stagiarisé, il convient de transformer le poste en emploi permanent.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent relevant du 1^{er} grade du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux, c'est-à-dire au grade « d'adjoint technique » à temps non complet, à compter du 01.10.2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au 1^{er} grade relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- 21h45 annualisé à 17.40h, affectation au transport scolaire, restauration et cour le midi, ménage à l'école

- 4.50h de ménage à la MSAP

- 4 h de ménage à la salle polyvalente de La Fresnaye-sur-Chédouet

Soit un total de 25.90h

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 08.07.2019.

DECIDE :

Article 1 : De créer un emploi permanent dans la filière technique en tant qu'adjoint technique territorial à temps non complet de 25.90h à compter du 01.10.2020,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activités du 01 au 30 septembre 2020 à raison de 25.90 heures hebdomadaire, dans l'attente du délai de publication de la vacance d'emploi.

2020-147 CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

1. La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique relatif au ménage le mercredi à l'école pour 3h (annualisé 2.40h) et 1h pour le ménage au gîte de Roullée, à temps non complet à raison de 3.40 h hebdomadaire de travail du 01.08.2020 au 31.07.2021
2. La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique relatif à la réparation des lampes électriques au musée du vélo, à temps non complet à raison d'une durée de 115h de travail mensuel du 01.07 au 31.07.2020

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1 1°

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activités, à temps non complet à raison de 3.40 h hebdomadaire de travail du 01.08.2020 au 31.07.2021
- De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activités, à temps non complet à raison de 115h de travail sur le mois de juillet du 01. au 31.07.2020

2020-148 DÉCISIONS MODIFICATIVES

DM N° 1 Budget principal

Remboursement du prêt à CT de 200 000 €

Ouverture de crédit en recette Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 1641	+ 200 000
Ouverture de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 1641	+200 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2020-149 AVENANT A LA REGIE DE LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE LA GARDERIE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;